

dans la préparation de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale. Selon la Commission, cela est incompatible avec les prescriptions de la directive 2006/112/CE (ci-après la «directive sur le système commun de TVA»), notamment en ce qui concerne les races de chevaux qui sont habituellement utilisés comme des chevaux de manège, de selle, de cirque ou de course.

La Commission fait valoir que la directive sur le système commun de TVA permet aux États membres d'appliquer, outre le taux normal de la TVA, des taux réduits sous certaines conditions. À titre d'exemple, un État membre a la possibilité, en vertu de l'article 98, paragraphe 2, de la directive, d'appliquer un taux réduit de taxe «aux livraisons [...] des catégories figurant à l'annexe III». Puisque le taux réduit doit être considéré comme une exception au taux normal de la TVA, l'application dudit article doit faire l'objet d'une interprétation restrictive.

La Commission estime que les animaux vivants — en particulier les chevaux — qui ne sont pas normalement destinés à être utilisés comme des denrées alimentaires, ne relèvent pas du point 1) de l'annexe III. Par conséquent, le taux réduit visé à l'article 98, paragraphe 2, de la directive ne peut pas être appliqué à ces animaux. Cela découle aussi bien de l'économie que des différentes versions linguistiques du point 1) de l'annexe III de la directive. L'interprétation téléologique aboutit au même résultat: le point 1) vise à accorder un traitement préférentiel à tous les produits qui sont affectés à la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale.

Le défaut de distinction entre les races de chevaux dans la nomenclature combinée est dénué de pertinence en l'espèce, car le classement tarifaire obéit à d'autres considérations que le droit de la TVA. Le fait que l'article 98, paragraphe 3, de la directive autorise les États membres à recourir à la nomenclature combinée ne signifie pas qu'un État membre puisse se référer à un manque de précision de la nomenclature combinée pour justifier une application incorrecte du droit communautaire de la TVA.

Les chiffres d'affaires réalisés avec des races de chevaux habituellement utilisés comme des chevaux de manège, de selle, de cirque ou de course ne bénéficient pas non plus du taux réduit prévu au point 11 de l'annexe III de la directive au titre des livraisons de biens d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole. Le fait que les chevaux eux-mêmes soient des animaux agricoles ne signifie pas que les races de chevaux susmentionnées soient normalement utilisées dans la production agricole. En réalité, ces races sont généralement employées dans un contexte sportif, à des fins de formation, pour les loisirs et le divertissement, c'est-à-dire précisément ailleurs que dans la production agricole.

## Recours introduit le 19 novembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-454/09)

(2010/C 24/60)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: E. Righini et B. Stromsky, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

### Conclusions de la partie requérante

- constater que, en n'ayant pas pris dans les délais prescrits toutes les mesures nécessaires afin de supprimer l'aide jugée illégale et incompatible avec le marché commun par la décision 2008/697/CE<sup>(1)</sup> de la Commission, du 16 avril 2008, concernant l'aide d'État C 13/07 (ex NN 15/06 et N 734/06) mise à exécution par l'Italie en faveur de New Interline [notifiée le 17 juin 2008 sous le numéro C(2008) 1321], la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3 et 4 de ladite décision ainsi que du traité CE;
- condamner la République italienne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le délai dans lequel l'Italie aurait dû supprimer et récupérer l'aide illégalement versée est arrivé à échéance quatre mois après la notification de la décision. Plus d'un an après, les autorités italiennes n'ont pas encore adopté les mesures nécessaires pour exécuter la décision et récupérer l'aide.

<sup>(1)</sup> JO L 235, p. 12.

## Recours introduit le 20 novembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne

(Affaire C-455/09)

(2010/C 24/61)

*Langue de procédure: le polonais*

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: S.Pardo Quintillán et Ł. Habiak)

Partie défenderesse: République de Pologne

### Conclusions

— constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE <sup>(1)</sup>, ou, en toute hypothèse, en n'ayant pas informé la Commission de l'adoption de ces dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de cette directive;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2006/7/CE a expiré le 24 mars 2008.

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 64, p. 37.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso Administrativo n° 3 de Pontevedra (Espagne) le 23 novembre 2009 — Ana María Iglesias Torres/Consejería de Educación de la Junta de Galicia**

(Affaire C-456/09)

(2010/C 24/62)

Langue de procédure: l'espagnol

### Juridiction de renvoi

Juzgado Contencioso Administrativo n° 3 de Pontevedra (Espagne).

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ana María Iglesias Torres.

Partie défenderesse: Consejería de Educación de la Junta de Galicia.

### Questions préjudicielles

- 1) La directive 1999/70/CE <sup>(1)</sup> est-elle applicable au personnel intérimaire de la Communauté Autonome de Galice?
- 2) L'article 25, paragraphe 2, de la loi 7/2007 peut-il être considéré comme une mesure nationale transposant cette directive, alors que cette loi ne contient aucune référence à la réglementation communautaire?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, faut-il nécessairement considérer l'article 25, paragraphe 2, de l'EBEP comme étant la mesure nationale de transposition à

laquelle fait référence le point 4 du dispositif de l'arrêt de la Cour du 15 avril 2008, (affaire Impact) <sup>(2)</sup> ou bien l'État espagnol est-il tenu de conférer un effet rétroactif aux seules conséquences sur les rémunérations découlant des triennats d'ancienneté qu'il reconnaît en application de la directive?

- 4) En cas de réponse négative à la deuxième question, la directive 1999/70/CE est-elle directement applicable en l'espèce au sens de l'arrêt de la Cour «Del Cerro» <sup>(3)</sup>?

<sup>(1)</sup> Du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, JO L 175, p. 43.

<sup>(2)</sup> Affaire C-268/06, Impact, Rec. p. I-2483.

<sup>(3)</sup> Arrêt du 13 septembre 2007, Del Cerro Alonso, (C-307/05, Rec. p. I-7109).

**Pourvoi formé le 20 novembre 2009 par la République italienne contre l'arrêt rendu le 4 septembre 2009 par le Tribunal de première instance (troisième chambre) dans l'affaire T-211/05, République italienne/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-458/09 P)

(2010/C 24/63)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: G. Palmieri, agent)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

— déclarer le pourvoi recevable;

— annuler l'arrêt du Tribunal du 4 septembre 2009 dans l'affaire T-211/05, République italienne/Commission des Communautés européennes, notifié sous pli recommandé du 4 septembre 2009 n° 405966 reçu le 8 septembre 2009 et, en conséquence, la décision 2006/261/CE de la Commission, du 16 mars 2005, concernant le régime d'aides C8/2004 (ex NN 164/2003) mis à exécution par l'Italie en faveur de sociétés récemment cotées en bourse [notifiée sous le numéro C(2005) 591].

### Moyens et principaux arguments

**Premier moyen.** Violation des articles 10 et 13 du règlement n° 659/1999 <sup>(1)</sup> (règlement «procédure aides d'État»), de l'article 88, paragraphe 2, CE et du principe du contradictoire. Erreur manifeste d'appréciation des documents.